

**CONVENTION DE RECHERCHE
POUR L'INTERMEDIATION LOCATIVE
EN FAVEUR
DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS**

ENTRE :

LA COMMUNE DE « LES DEUX ALPES »

Représentée par son Maire, Monsieur SAUVEBOIS Stéphane

Dûment habilité en vertu de la délibération n° 2023-233 du Conseil Municipal en date du 1^{er} Décembre 2023.

D'UNE PART,

ET

La Société **SARL SOLIHA IMMOBILIER**

37 rue de la liberté

38602 FONTAINE Cedex

Carte professionnelle n° CPI 3801 2015 000 002 890 délivrée par la CCI de Grenoble

Garantie Financière : SOCAF – RCP : Axa

Représenté par Monsieur Olivier LIATARD, agissant en qualité de Gérant

ci-après désigné « SOLIHA
IMMOBILIER »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le logement des travailleurs saisonniers est une grande problématique sur le territoire des Deux Alpes, comme d'ailleurs dans toutes les stations de montagne en France. Cette tranche de la population active constitue l'élément essentiel du moteur touristique de la Commune. Pour les élus des Deux Alpes, il devient aujourd'hui urgent d'apporter une solution durable à cette difficulté que rencontrent les saisonniers du territoire dans la recherche de logements. C'est la raison pour laquelle la commune souhaite mettre en place une disposition facilitant l'accès des saisonniers au logement, notamment par la mise en relation des différentes parties prenantes de la commune : les employeurs et les propriétaires de logements meublés.

La commune et les élus souhaitent continuer à favoriser le logement des saisonniers en mettant en relation d'une part les employeurs, et d'autre part les propriétaires bailleurs disposés à louer leur appartement meublé en vue de concourir au succès de l'opération dans le strict respect des dispositions légales et notamment :

- La Loi N° 70-9 du 2 Janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce (dite « Loi Hoguet »),

- Le décret N°72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de cette Loi.
- La loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite acte II de la loi Montagne

Pour ce faire, les Services Logement des Deux Alpes, ne disposant pas d'agrément pour intervenir dans le domaine de la gestion locative, souhaite continuer à s'appuyer sur SOLIHA IMMOBILIER, qui satisfait aux obligations de la Loi et dispose d'une expérience en matière d'assistance aux collectivités locales pour les questions liées, au logement des saisonniers.

MISSIONS DU SERVICE LOGEMENT DES 2 ALPES

Les missions des agents du service logement sont les suivantes :

- Mobiliser les propriétaires potentiellement bailleurs à l'opération « logement des saisonniers » par le biais d'un courrier annuel et de toute la communication adaptée et en fonction des publics cibles ;
- Mettre en relation ces propriétaires avec SOLIHA IMMOBILIER pour la conclusion d'un mandat de mise en location spécifique à l'opération.
- Faire visiter les logements aux candidats locataires ;
- Assurer, en lien avec SOLIHA IMMOBILIER, la constitution des dossiers, la signature des contrats de location transmis par SOLIHA IMMOBILIER (et le cas échéant, des actes de caution solidaire), l'établissement et la signature des constats d'état des lieux d'entrée et de sortie
- Informer le locataire de ses droits et de ses obligations locatives.
- Remettre les clés au locataire après production par celui-ci d'une attestation d'assurance d'habitation.

Engagement de SOLIHA IMMOBILIER

Dans le cadre de la présente convention, SOLIHA IMMOBILIER s'engage à :

- Etablir chaque année au nom des collaborateurs du service logement des Deux Alpes affectés à l'opération, l'attestation professionnelle permettant à la Mairie d'intervenir en respectant les dispositions légales, sous couvert de la carte professionnelle, de la garantie financière et de la responsabilité civile professionnelle de SOLIHA IMMOBILIER.
- Assister le personnel du Service Logement des Deux Alpes pour rédiger les contrats de location et fournir pour chaque dossier un constat d'état des lieux vierge.
- Participer à une réunion annuelle de bilan à la Mairie.
- Assurer, en tant que de besoin, une permanence téléphonique de conseil et d'appui juridique et technique en direction du personnel affecté à l'opération.

Rémunération de SOLIHA IMMOBILIER

La rémunération de SOLIHA IMMOBILIER sera assurée par :

- La facturation à la Mairie des Deux Alpes d'un montant annuel forfaitaire de 2 500.00 € HT au titre de l'animation globale du dispositif. Cette facturation sera déclenchée au Elle sera reconduite chaque année selon les mêmes modalités pendant la durée de la présente convention.
- Le remboursement aux frais réels du coût d'établissement des attestations de collaborateurs par la CCI de Grenoble

La Commune se libérera des sommes dues en exécution du présent contrat en effectuant le versement au compte N°**31373463211** ouvert par la BANQUE POPULAIRE DES ALPES.

Prise d'effet du contrat – Durée – Dénonciation - Litiges

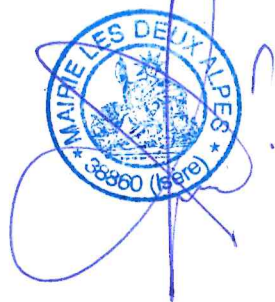
La présente convention est conclue pour une période irrévocable de 12 mois à compter de sa signature. Elle est reconduite tacitement chaque année, dans la limite d'une durée maximale de trois ans.

Chacune des parties pourra mettre fin chaque année à la convention, en respectant un préavis de trois mois à la date d'échéance, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de litige entre les parties, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée. Si cette dernière s'avère impossible, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Fontaine, le 1^{er} janvier 2024, en deux exemplaires originaux dont l'un a été remis aux Services des Deux Alpes de la Commune, qui le reconnaît et dont l'autre est conservé par SOLIHA IMMOBILIER.

**Le Maire de la Commune
De « Les Deux Alpes »
Stéphane SAUVEBOIS**



**Le Gérant SOLIHA IMMOBILIER
Mme MENDUNI Bertille**



B

